

N° 73

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 1^{er} décembre 1970.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relatif à l'amélioration des structures forestières,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 1^{er} décembre 1970.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif à l'amélioration des structures forestières, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 26 novembre 1970.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1364, 1442 et in-8° 319.

Forêts. — Code forestier - Code général des impôts - Code rural.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE PREMIER

Groupement et gestion en commun des forêts soumises au régime forestier.

Article premier A (nouveau).

Dans l'article 86 du Code forestier est supprimée la phrase :

« Lorsque deux ou plusieurs communes possèdent un bois par indivis, chacune conserve le droit d'en provoquer le partage. »

CHAPITRE PREMIER

Syndicat intercommunal de gestion forestière.

Article premier.

Les syndicats intercommunaux de gestion forestière sont constitués en vue de faciliter la mise en valeur, la gestion et l'amélioration de la rentabilité des bois, forêts et terrains à boiser appartenant aux communes et soumis au régime forestier.

Les dispositions des articles 141 à 151 du Code de l'administration communale leur sont applicables sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 à 8 ci-après.

Les syndicats à vocation multiple peuvent assumer les fonctions des syndicats intercommunaux de gestion forestière à condition de se conformer aux dispositions des articles 2 à 8 ci-après.

Art. 2.

Lorsqu'il s'agit de bois, forêts ou terrains à boiser constituant un ensemble permettant une gestion forestière commune, un syndicat intercommunal de gestion forestière peut être créé à la demande :

- soit des conseils municipaux des deux tiers au moins des communes intéressées propriétaires en propre ou en indivision de plus de la moitié de la superficie des bois, forêts ou terrains à boiser ;
- soit des conseils municipaux de la moitié au moins des communes intéressées propriétaires en propre ou en indivision de plus des deux tiers de cette superficie.

Art. 3.

Les délibérations relatives à la création du syndicat ou à l'extension du syndicat à de nouveaux membres, de même que l'arrêté préfectoral ou, le cas échéant, interpréfectoral, qui l'autorise sont pris au vu d'études préalables réalisées dans les conditions fixées par décret.

La durée du syndicat ne peut être inférieure à cinquante ans.

Art. 4.

Le syndicat est substitué aux membres qui le composent pour tout ce qui concerne l'application du régime forestier, y compris la perception des produits des ventes de bois, et il est compétent pour la conception, le financement et la réalisation des investissements forestiers.

Chaque conseil municipal peut demander au syndicat d'exercer tout ou partie des droits attachés à la propriété de la forêt communale, notamment en matière de droits de chasse et de pêche.

Art. 5.

La décision d'institution du syndicat désigne les parcelles des bois, forêts et terrains à boiser ainsi que leurs annexes inséparables, et fixe notamment :

- la quote-part dévolue à chaque membre dans la répartition des revenus nets. Cette quote-part tient compte en premier lieu de la nature des terrains et de leur situation afin de rendre plus juste cette répartition ;
- la répartition des délégués représentant chaque commune dans le comité.

Art. 6.

Les bois, forêts et terrains à boiser, dont la gestion est confiée au syndicat, sont obligatoirement soumis au régime forestier. Ils sont administrés conformément aux dispositions du Code forestier et de l'article premier de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 relatives aux forêts et terrains soumis à ce régime.

Art. 7.

Les quotes-parts dévolues à chaque membre du syndicat par la décision d'institution peuvent faire l'objet de modifications dans les cas suivants : adjonction de bois, forêts ou de terrains à boiser, retrait de bois, forêts ou de terrains à boiser en vue de la réalisation d'ouvrages d'intérêt général, après distraction du régime forestier. Les modifications sont décidées dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus.

Art. 8.

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les forêts des syndicats sont soumises aux mêmes règles que les forêts des communes en ce qui concerne la vente de leurs produits façonnés et l'exercice des droits de chasse et de pêche.

CHAPITRE II

Syndicat mixte de gestion forestière.

Art. 9.

Les dispositions des articles 152 à 156 du Code de l'administration communale sont applicables, sous réserve des dispositions prévues aux articles 10 et 11 ci-dessous, aux syndicats mixtes de gestion forestière créés en vue d'assurer une meilleure gestion et une meilleure rentabilité des bois, forêts et des terrains à boiser soumis au régime forestier.

Les syndicats mixtes de gestion forestière peuvent, outre les personnes morales énumérées à l'article 152 du Code de l'administration communale, comprendre des sections de communes, des établissements d'utilité publique, groupements mutualistes et des caisses d'épargne propriétaires de bois, forêts ou de terrains à boiser soumis au régime forestier.

Art. 10.

Les syndicats mixtes de gestion forestière sont autorisés par arrêté du ou des préfets intéressés.

Art. 11.

Les dispositions prévues aux articles 3 à 8 du chapitre premier du présent titre sont applicables aux syndicats mixtes de gestion forestière.

Par dérogation aux dispositions de l'article 206-I du Code général des impôts, le syndicat mixte de gestion forestière n'est pas passible de l'impôt sur les sociétés. Les personnes morales membres du syndicat qui sont passibles de cet impôt y sont personnellement soumises à raison de la part, correspondant à leurs droits, dans les revenus du syndicat déterminés selon les règles prévues aux articles 38 et 39 du Code général des impôts.

CHAPITRE III

Groupement syndical forestier.

Art. 12.

Le groupement syndical forestier est un établissement public à caractère administratif. Il peut être créé, dans les conditions prévues aux articles 13 et 14 ci-dessous, par accord entre des communes, des sections de communes, des départements, des établissements publics, des établissements d'utilité publique, des groupements mutualistes et des caisses d'épargne, propriétaires de bois, de forêts ou de terrains à boiser soumis ou susceptibles d'être soumis au régime forestier, en vue d'assurer une meilleure gestion et une meilleure rentabilité de ces bois, forêts et terrains et de favoriser leur équipement ou leur boisement.

La propriété de ces bois, forêts et terrains est transférée au groupement.

Art. 13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles est constitué un groupement syndical forestier, les clauses obligatoires que doivent comporter les statuts, ainsi que les procédures d'approbation des statuts.

Art. 14.

Le préfet statue sur l'opportunité de la constitution du groupement.

Les projets de statuts sont soumis à la délibération des assemblées représentatives des collectivités et personnes morales intéressées.

Art. 15.

Les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution et les terrains à boiser appartenant à un groupement syndical forestier sont soumis au régime forestier et administrés conformément aux dispositions du Code

forestier et de l'article premier de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 relatives aux forêts et terrains des établissements publics soumis à ce régime.

Cette soumission est prononcée par la décision autorisant le groupement, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer la distraction préalable, du régime forestier, des parcelles antérieurement soumises à ce régime en raison de leur appartenance aux collectivités et personnes morales membres du groupement.

Art. 16.

Le groupement est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités et personnes morales membres du groupement selon la répartition fixée par les statuts de celui-ci.

Art. 17.

Le budget du groupement syndical forestier pourvoit aux dépenses de gestion et d'investissement des bois, forêts et terrains à boiser dont il est propriétaire.

Les recettes de ce budget comprennent notamment :

- 1° le revenu des biens du groupement ;
- 2° les contributions des membres du groupement ;
- 3° les subventions de l'Etat et du département ;
- 4° le produit des dons et legs ;
- 5° le produit des emprunts ; le remboursement de ceux-ci peut être garanti notamment par les personnes morales membres du groupement.

Au vu des résultats d'exploitation de chaque exercice, le comité du groupement détermine la part des excédents qui, après affectation des sommes nécessaires aux investissements et alimentation du fonds de roulement, sera répartie entre les diverses personnes morales membres du groupement.

Art. 18.

Le groupement syndical peut être étendu à des collectivités ou personnes morales visées à l'article premier, 2°, du Code forestier autres que celles faisant partie initialement du groupement.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et les procédures d'extension du groupement, en particulier en ce qui concerne les modifications de la répartition des quotes-parts dévolues à chaque membre et les conditions de majorité nécessaires pour la réalisation de l'extension.

Art. 19.

Les membres du groupement peuvent céder tout ou partie de leurs droits de participation au groupement soit à d'autres collectivités ou personnes morales visées à l'article premier, 2°, du Code forestier, soit, à défaut, à l'Etat ou à des établissements publics à caractère industriel et commercial ou à des entreprises nationales. Ces cessions ne sont possibles que si les autres membres du groupement ne se sont pas portés acquéreurs au prix de cession envisagé et dans la mesure où les droits détenus dans le groupement par les collectivités ou personnes morales visées à l'article premier, 2°, du Code forestier atteignent au moins 51 % de ceux détenus par l'ensemble des membres du groupement.

Le comité du groupement délibère sur un projet de modification des statuts concernant les quotes-parts dévolues à chaque membre et la répartition du nombre de délégués représentant dans le comité les membres du groupement.

Un décret fixera les conditions d'autorisation de ces cessions ainsi que les procédures selon lesquelles sont approuvées les modifications des statuts, et notamment les conditions de majorité auxquelles les délibérations auront à satisfaire.

Art. 20.

A l'expiration du délai pour lequel le groupement a été constitué et sauf prorogation demandée à l'unanimité des membres, un arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Intérieur, pris au vu d'une délibération du comité exposant le point de vue de ses divers membres et après avis, s'il y a lieu, des autres ministres intéressés, approuve la dissolution du groupement et détermine les conditions dans lesquelles s'opère sa liquidation.

Le groupement peut également être dissous avant l'expiration du temps pour lequel il a été formé, par décret pris sur l'avis conforme du Conseil d'Etat, sur la demande motivée de la majorité

des assemblées représentatives des membres du groupement. Ce décret détermine les conditions dans lesquelles s'opère la liquidation du groupement.

Les collectivités et personnes morales intéressées sont préalablement consultées sur les conditions de cette liquidation.

Art. 21.

Par dérogation aux dispositions de l'article 206-1 du Code général des impôts, le groupement syndical forestier n'est pas passible de l'impôt sur les sociétés. Les personnes morales membres du groupement qui sont passibles de cet impôt y sont personnellement soumises à raison de la part, correspondant à leurs droits, dans les bénéfices du groupement déterminés selon les règles prévues aux articles 38 et 39 du Code général des impôts. Tous les actes relatifs à l'application du présent chapitre sont dispensés de tout droit de timbre, d'enregistrement et de publicité foncière.

Art. 22.

Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les forêts des groupements syndicaux forestiers sont soumises aux mêmes règles que les forêts des communes en ce qui concerne la vente de leurs produits façonnés.

Art. 23.

Un décret en Conseil d'Etat détermine en tant que de besoin les conditions d'application du présent titre.

TITRE II

Groupement et gestion en commun des forêts non soumises au régime forestier.

Art. 24.

L'article 6 du décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. — Les parts d'intérêt ne peuvent être cédées à des tiers étrangers au groupement qu'après autorisation accordée dans les conditions fixées par les statuts. »

Art. 24 bis (nouveau).

Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} janvier 1972, un projet de loi favorisant la constitution de sociétés d'investissement forestier. Ces sociétés auront pour objet d'acquérir et de regrouper des forêts et des terrains à boiser afin d'en améliorer la gestion et la rentabilité.

Ces sociétés, qui devront être agréées, bénéficieront d'avantages particuliers.

TITRE III

Périmètre d'actions forestières.

Art. 25.

L'article 52-1 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 52-1. — Afin de favoriser une meilleure répartition des terres, entre, d'une part, les productions agricoles et, d'autre part, la forêt et les espaces de nature ou de loisirs en milieu rural, les préfets peuvent, dans des départements déterminés par décret et après avis des chambres d'agriculture et des centres régionaux de la propriété forestière, procéder aux opérations suivantes :

« 1° Définition de zones essentiellement agricoles dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières pourront être, en dehors des parcs et jardins attenants à une habitation, interdits ou réglementés.

« Au cas de plantations ou semis exécutés en violation de ces conditions, les exonérations d'impôts et avantages fiscaux de toute nature prévus en faveur des propriétés boisées ou des reboisements seront supprimés, les propriétaires pourront être tenus de détruire le boisement irrégulier et il pourra, lors des opérations de remembrement, ne pas être tenu compte de la nature boisée du terrain.

« 2° Définition de périmètres dans lesquels seront développées, par priorité, les actions forestières ainsi que les utilisations des terres et les mesures d'accueil en milieu rural, complémentaires des actions forestières, à condition de maintenir dans la ou les régions naturelles intéressées un équilibre humain satisfaisant.

« 3° Définition de zones dégradées à faible taux de boisement, où les déboisements et défrichements pourront être interdits et où, par décret, des plantations et des semis d'essences forestières pourraient être rendus obligatoires dans le but de préserver les sols, les cultures et l'équilibre biologique, ces zones bénéficiant d'une priorité pour l'octroi des aides du Fonds forestier national. »

Art. 26.

Il est ajouté au Code rural un article 52-2 ainsi conçu :

« Art. 52-2. — Dans les périmètres visés aux 2° et 3° de l'article 52-1 du Code rural, les dispositions suivantes sont applicables :

« 1° Le préfet approuve, après consultation des chambres d'agriculture et des centres régionaux de la propriété forestière, un plan d'aménagement, de mise en valeur et d'équipement de l'ensemble du périmètre et délimite notamment les territoires à maintenir en nature de bois pour assurer soit l'équilibre du milieu physique, soit l'approvisionnement en produits forestiers, soit la satisfaction des besoins en espaces verts des populations, soit l'équilibre biologique de la région.

« 2° L'Etat peut provoquer ou faciliter la création de groupements forestiers en attribuant à chaque apporteur une prime déterminée selon un barème et dans la limite d'un maximum fixé par arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances.

« Lorsqu'un immeuble est apporté à un groupement forestier constitué à l'intérieur d'un périmètre visé au 2° de l'article 52-1 du Code rural, l'apporteur pourra, à défaut de titre régulier de propriété et sous réserve de l'exercice éventuel de l'action en revendication, justifier des faits de possession dans les termes de l'article 2229 du Code civil par la déclaration qu'il en fera en présence de deux témoins. Cette déclaration sera reçue par le notaire dans l'acte d'apport.

« Les parts d'intérêt représentatives de l'apport d'un immeuble visé à l'alinéa précédent feront mention des conditions dans lesquelles la possession de l'immeuble a été établie.

« Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'inscription d'un immeuble au livre foncier vaudra titre de propriété jusqu'à preuve contraire.

« En cas d'action en revendication d'un immeuble apporté à un groupement forestier dans les conditions visées ci-dessus, le propriétaire peut seulement prétendre au transfert, à son profit, des parts d'intérêt représentatives dudit apport ; ce transfert est subordonné au remboursement des dépenses exposées par les précédents détenteurs de ces parts du fait de la constitution et du fonctionnement du groupement, diminuées des bénéfices éventuellement répartis par le groupement.

« 3° Le préfet peut constituer une ou plusieurs associations foncières du type de celles prévues aux articles 27 et 28 du Code rural entre les propriétaires intéressés en vue de procéder à la prise en charge, à la gestion et l'entretien des ouvrages généraux d'infrastructure nécessaires à la mise en valeur des terrains situés dans le périmètre. Les règles de constitution et de fonctionnement de ces associations sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, une association foncière ne peut être constituée que si elle recueille l'avis favorable des propriétaires représentant au moins la moitié des surfaces en cause, sauf dans les zones visées au 3° de l'article 52-1.

« Lorsque ces travaux présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer en unions autorisées par arrêté préfectoral.

« Un arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Agriculture énumère les travaux qui peuvent bénéficier d'une subvention de l'Etat et définit les conditions dans lesquelles ces subventions sont allouées. »

Art. 27.

Il est ajouté au Code rural un article 52-3 ainsi conçu :

« Art. 52-3. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application des articles 52-1 et 52-2. »

Art. 28.

L'article 158 du Code forestier est complété par les dispositions suivantes :

« 9° A l'aménagement des périmètres visés aux 2° et 3° de l'article 52-1 du Code rural. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 novembre 1970.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.